

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-RICI-10-20-02/11/2016

Date de publication : 02/11/2016

### IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique (Crédit d'impôt cinéma)

---

#### Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Réductions et crédits d'impôts

Titre 1 : Crédits d'impôt

Chapitre 2 : Crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique (crédit d'impôt cinéma)

#### 1

Aux termes de l'article 220 sexies du code général des impôts (CGI) et de l'article 220 F du CGI, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont susceptibles de bénéficier d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés et restituable pour la partie excédentaire dans la mesure où elles répondent aux conditions exigées pour le bénéfice de ce crédit d'impôt cinéma.

#### 10

Le présent chapitre expose :

- le champ d'application du dispositif (section 1, [BOI-IS-RICI-10-20-10](#)) ;
- les dépenses éligibles et les modalités de calcul du crédit (section 2, [BOI-IS-RICI-10-20-20](#)) ;
- les modalités d'utilisation, de déclaration et de contrôle de celui-ci (section 3, [BOI-IS-RICI-10-20-30](#)).